



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 11 juillet 2023

Commission Restreinte

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

Affaire Senior MICHAULT Ervin, licence 9603869235, joueur de BOIS LE ROI

Demande de renseignement de M. MICHAULT Ervin sur la fin de sa suspension, cette personne étant suspendu pour une durée de 5 ans.

Après recherche il s'avère qu'il existe dans FOOT2000, un Ervin MICHAULT né le 27/10/1997 à Melun, n° de licence 2338153432 et un Ervin MICHAULT né le 27/10/1997 à Melun, n° de licence 9603869235

Après étude des 2 dossiers, on constate que la CNI fournie pour les demandes de licence porte le même n°140677200255

Evocation de la Commission pour fraude ou tentative de fraude d'un licencié

Considérant que le joueur Ervin MICHAULT est suspendu jusqu'au 08/11/2023

Considérant que la licence d'Ervin MICHAULT a été délivrée le 26/11/2022

Par ces motifs

Décide de transmettre à la Commission Régionale Statut et Règlement et bloque les homologations des matchs non homologués à la date de ce jour

Reprise de dossier

Considérant que lors de sa réunion du 29/06/2023 la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a décidé :

N° 11 – SE – MICHAULT Ervin FC BOIS LE ROI (524239) Dossier transmis par la Commission des Statuts et Règlements du District de Seine-et-Marne. La Commission, Considérant que le joueur MICHAULT Ervin a obtenu une licence « A » 2022/2023 en faveur du FC BOIS LE ROI, enregistrée le 26/11/2022, en ayant fourni une photocopie de sa CNI falsifiée au niveau du nom de famille (MICHAUT au lieu de MICHAULT), Considérant que le joueur MICHAULT Ervin a été licencié au sein de plusieurs clubs franciliens pendant les saisons 2003/2004 à 2016/2017, Considérant que la Commission de Discipline du District 77 a, lors de sa réunion du 07/11/2018, interdit la délivrance d'une licence F.F.F. pour une durée de 5 ans, à compter du 09/11/2018, au joueur MICHAULT Ervin, Par ces motifs, annule la licence « A » 2022/2023 du joueur MICHAULT Ervin obtenue irrégulièrement en faveur du FC BOIS LE ROI, et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner. Transmet une copie de la présente décision au District de Seine-et-Marne.

La Commission

Considérant que le club de BOIS LE ROI a fait participer à M. MICHAULT Ervin des rencontres alors que celui-ci ne disposait pas de licence valide,

Considérant que l'article 40.1 du RSG prévoit que l'inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié entraîne la perte du match par pénalité,

Considérant que M. MICHAULT Ervin a participé aux matchs Seniors D3E du 28/05/2023 OLYMPIQUE DU LOING – BOIS LE ROI et Seniors D4C du 04/06/2023 ENT AVONS HVS – BOIS LE ROI,

Considérant que les matchs Seniors D3E du 28/05/2023 OLYMPIQUE DU LOING – BOIS LE ROI et Seniors D4C du 04/06/2023 ENT AVONS HVS – BOIS LE ROI auquel M. MICHAULT ne sont pas homologués,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de BOIS LE ROI et en attribue le gain à l'équipe de OLYMPIQUE DU LOING (3 points ; 0 but)

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 buts) à l'équipe de BOIS LE ROI et en attribue le gain à l'équipe de ENT AVONS HVS (3 points ; 5 buts)

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24584555

FERRIERES 1 – OZOIR 3

SENIORS D3C DU 04/06/2023

Courriel en date du 28 juin de M. PIERRE Yanis, licencié au club d'OZOIR, indiquant avoir pris un carton rouge sur le match en référence, alors qu'il ne joue plus depuis fin janvier suite à une blessure.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club d'OZOIR n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur PIERRE Yanis a fourni des certificats médicaux confirmant son incapacité à prendre part à la rencontre,

Considérant après vérification que son nom figure bien sur la FMI du 04/06/2023 sous le n°9

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'OZOIR (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de FERRIERES (3 points ; 5 buts)

Transmet le dossier à la Commission de discipline pour suspicion de Fraude sur identité

Débit OZOIR : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77